



**Arrêté n° AP 093 – 20210116_
interdiction_livraison_vente_à_emporter_SSD**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 4 et 40 ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 n° AP 093 – 20201223_
interdiction_vente_à_emporter_SSD ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021

modifiant le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 18h00 heures et 06h00 heures du matin, à l'exception des déplacements répondant aux motifs limitativement énumérés, en évitant tout regroupement de personnes, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

CONSIDÉRANT que certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 précité, notamment les établissements de type N, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de livraison, dont la vente d'alcool, dans les conditions édictées par ce même décret ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 29 de ce même décret modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la limitation des déplacements des personnes, prévue par le décret du 29 octobre 2020 modifié et de la circulation du virus en Seine-Saint-Denis, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par des mesures limitant les horaires de la livraison à domicile ainsi que ceux de la livraison d'alcool de certains établissements, de façon temporaire et dans le seul but de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de la Seine-Saint-Denis, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00.

Article 2 : La vente d'alcool en livraison est interdite entre 18h00 et 06h00.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 n° AP 093 – 20201223_interdiction_vente_à_emporter_SSD est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le 16 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric POISOT